

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300364

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 24 juillet 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Milliard & Million, avocats ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 août 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, d'une part, rapporté la décision de l'inspecteur du travail du 27 février 2013 refusant son licenciement pour motif économique et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique exercé à son encontre par la chambre des métiers et de l'artisanat, d'autre part, autorisé son licenciement par la chambre des métiers et de l'artisanat ;

- de condamner la chambre des métiers et de l'artisanat à lui verser la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la décision est entachée d'illégalité externe :
 - o il appartient à la chambre des métiers et de l'artisanat de justifier de la date de notification de la décision de l'inspecteur du travail, pour vérifier que le délai de recours hiérarchique a été respecté, faute de quoi la décision attaquée serait illégale comme prise après l'expiration dudit délai ;
 - o le président du gouvernement ne pouvait prendre une décision explicite autorisant son licenciement, alors qu'était intervenue préalablement une décision implicite de rejet du recours hiérarchique exercé contre la décision de l'inspecteur du travail ;
- la décision est entachée d'illégalité interne :
 - o le motif économique est inexistant dans la mesure où le déficit comptable enregistré par la chambre des métiers et de l'artisanat et la baisse des effectifs de la filière

carrosserie automobile sont imputables aux carences de l'organisme qui ne démontre pas que la suppression de la section carrosserie serait de nature à préserver sa compétitivité ;

- o la chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas justifié du respect de son obligation de reclassement à son égard ;

- o plusieurs attestations témoignent de l'agressivité du directeur de la chambre des métiers et de l'artisanat à l'encontre de M. X. depuis juin 2012 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le président du gouvernement soutient que :

- la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité externe :

- o la décision de l'inspecteur du travail du 27 février 2013 a été notifiée le 13 mars 2013 à la chambre des métiers et de l'artisanat, qui disposait d'un recours de deux mois allant jusqu'au 14 mai 2013 pour saisir l'administration d'un recours hiérarchique, ce qu'elle a fait le 13 mai 2013 ;

- o la jurisprudence administrative admet la possibilité pour l'autorité administrative de rapporter dans le délai de recours contentieux sa décision implicite rejetant le recours hiérarchique exercé contre la décision de l'inspecteur du travail ; le président du gouvernement avait jusqu'au 15 octobre 2013 pour rapporter la décision implicite de rejet née le 14 juillet 2013 sur le recours hiérarchique du 13 mai 2013 ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité interne :

- o le président du gouvernement a correctement apprécié la réalité du motif économique, justifié par le déficit comptable enregistré sur le poste formation et apprentissage depuis 2011 et par la réduction des effectifs suivant la formation carrosserie automobile, induisant l'augmentation du coût horaire de formation par apprenti - la chambre des métiers et de l'artisanat ayant envisagé la fermeture de ladite formation pour 2013 ;

- o la chambre des métiers et de l'artisanat a fait état de mesures de reclassement satisfaisantes au profit de M. X., consistant à effectuer 380 heures en vue de la création et de la mise en œuvre d'une nouvelle certification ; elle ne pouvait lui proposer autre chose ;

Vu l'ordonnance en date du 10 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 13 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2014 présenté pour la chambre des métiers et de l'artisanat par Me de Raissac, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La chambre des métiers et de l'artisanat soutient que :

- la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité externe :

- o la décision de l'inspecteur du travail du 27 février 2013 a été notifiée le 13 mars 2013 à la chambre des métiers et de l'artisanat, qui disposait d'un recours de deux mois allant jusqu'au 14 mai 2013 pour saisir l'administration d'un recours hiérarchique, ce qu'elle a fait le 13 mai 2013 ;

O la jurisprudence administrative admet la possibilité pour l'autorité administrative de rapporter dans le délai de recours contentieux sa décision implicite rejetant le recours hiérarchique exercé contre la décision de l'inspecteur du travail ; le président du gouvernement avait jusqu'au 15 octobre 2013 pour rapporter la décision implicite de rejet née le 14 juillet 2013 sur le recours hiérarchique du 13 mai 2013 ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité interne :

O le motif économique du licenciement de M. X. est justifié par l'impossibilité de maintenir une formation en totale désaffectation avec un coût horaire exorbitant de formation des apprentis, dans un contexte de déficit du centre de formation qui n'est pas responsable des carences du dispositif d'apprentissage et de l'inadaptation de certaines filières ;

O la chambre des métiers et de l'artisanat ne pouvait reclasser M. X. comme formateur dispensant un enseignement en mécanique ni dans d'autres formations qui ne rentraient pas dans son champ de compétences ; la chambre des métiers et de l'artisanat a tenté d'éviter la suppression de son poste en le faisant travailler sur un nouveau projet de certification, devant lequel il est resté passif, en ne se rendant notamment pas à une réunion préparatoire, en remettant un document consistant en la recopie pur et simple d'un référentiel ministériel et en opposant le silence et sa désignation comme délégué syndical aux propositions d'aide de la chambre ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2014, présenté pour M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- le document versé comme justification de la notification de la décision de l'inspecteur du travail et de la saisine du président du gouvernement dans le délai de recours hiérarchique n'est pas probant ;

- le retrait, par la décision attaquée, de la décision implicite rejetant le recours hiérarchique de la chambre des métiers et de l'artisanat n'était pas possible en l'absence d'illégalité de cette dernière et au-delà du délai de recours contentieux de trois mois suivant le 13 mai 2013 ;

- aucun motif économique ne justifie son licenciement : le déficit de la chambre des métiers et de l'artisanat n'est pas nouveau ; la section peinture et carrosserie a déjà été fermée sans que M. X. ne soit licencié ; les affirmations de la chambre des métiers et de l'artisanat sur l'impossibilité de le reclasser dans la formation en mécanique ne sont pas démontrées ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2014, présenté pour la chambre des métiers et de l'artisanat qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- la chambre des métiers a introduit son recours hiérarchique auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai requis, expirant le 14 mai 2013 ; le bordereau de suivi des envois par internet fait foi jusqu'à preuve du contraire ; la chambre des métiers et de l'artisanat a sollicité la copie de l'accusé de réception auprès de la direction du travail et de l'emploi ;

- la jurisprudence administrative admet la possibilité pour l'autorité administrative de rapporter dans le délai de recours contentieux sa décision implicite rejetant le recours hiérarchique exercé contre la décision de l'inspecteur du travail ; le président du gouvernement avait jusqu'au 15 octobre 2013 pour rapporter la décision implicite de rejet née le 13 juillet 2013 sur le recours hiérarchique du 13 mai 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2014, présenté pour la chambre des métiers et de l'artisanat, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et verse la copie du cahier d'émargement attestant du retrait du courrier recommandé que lui a adressé l'inspecteur du travail

le 13 mars 2013 ; elle avait donc jusqu'au 14 mai 2013 pour déposer son recours hiérarchique auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce qu'elle a fait, le 13 mai 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Million, avocat du requérant, de Melle Streter, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me De Raissac, avocat de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ;

1. Considérant qu'à compter de l'année 2008, M. X. a été engagé par la chambre des métiers et de l'artisanat en qualité de formateur en enseignement des métiers de l'automobile, d'abord par contrat à durée déterminée, puis, à partir de 2010, par un contrat à durée indéterminée intermittent ; que, par un avenant du 23 janvier 2012, il a été convenu que M. X. consacrerait 380 heures de participation à la création et à la mise en place d'une nouvelle certification ; que, par une lettre en date du 6 décembre 2012, la chambre des métiers et de l'artisanat a informé M. X., délégué syndical depuis le 25 juin 2012, qu'elle envisageait son licenciement pour motif économique ; qu'elle a adressé sa demande d'autorisation de licenciement le 9 janvier 2013 à l'inspecteur du travail ; que, par une décision en date du 27 février 2013, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser la chambre des métiers et de l'artisanat à procéder à son licenciement ; que la chambre des métiers et de l'artisanat a saisi, le 13 mai 2013, le président du gouvernement d'un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail ; que, par une décision expresse du 30 août 2013, le président du gouvernement a annulé la décision implicite de rejet née du silence conservé sur cette demande ainsi que la décision de l'inspecteur du travail du 27 février 2013 et accordé l'autorisation de licenciement de M. X. à la chambre des métiers et de l'artisanat ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de la décision du président du gouvernement du 30 août 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. fait grief à la chambre des métiers et de l'artisanat de ne pas justifier de la date à laquelle la décision de l'inspecteur du travail lui a été notifiée aux fins d'apprécier le respect du délai de deux mois dont elle disposait pour former un recours hiérarchique ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 354-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Le président du gouvernement peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'autorité administrative.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une décision d'autorisation de licenciement prise par le président du gouvernement sur recours hiérarchique n'est légale que si ledit recours hiérarchique a été présenté par l'une des personnes intéressées susmentionnées dans le délai de deux mois suivant la notification qu'elle a reçue de la décision de l'inspecteur du travail ;

4. Considérant qu'en l'espèce, pour démontrer avoir reçu le 13 mars 2013 la décision de l'inspecteur du travail datée du 27 février 2013, la chambre des métiers et de l'artisanat se bornait initialement à joindre le bordereau de suivi des envois par internet délivré par l'office des postes et télécommunications ; que, toutefois, ce document qui mentionnait à la date du 13 mars 2013 « livraison d'envoi (Ent) » à l'agence principale de Nouméa était insuffisant pour prouver que la chambre des métiers et de l'artisanat avait effectivement reçu la décision de l'inspecteur du travail le 13 mars 2013 ; que, dans son dernier mémoire, la chambre des métiers et de l'artisanat fournit une attestation émanant du chef de l'agence principale de l'office des postes et télécommunications qui certifie, cahier d'émargement à l'appui, que la décision en question a bien été distribuée le 13 mars 2013 au mandataire de la chambre des métiers et de l'artisanat ; qu'il est ainsi établi que le recours hiérarchique formé par la chambre des métiers et de l'artisanat auprès du président du gouvernement le 13 mai 2013 a été introduit dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision de l'inspecteur du travail ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision du président du gouvernement du 30 août 2013 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. prétend que le président du gouvernement ne pouvait prendre, le 30 août 2013, une décision explicite autorisant son licenciement, alors qu'était née antérieurement une décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par la chambre des métiers et de l'artisanat à l'encontre de la décision, légale, de l'inspecteur du travail ;

6. Considérant, d'une part, que le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article R. 354-1, ne précise pas le délai au terme duquel le silence conservé par le président du gouvernement sur le recours hiérarchique qui lui est adressé vaut décision implicite de rejet, contrairement à l'article R. 2422-1 du code du travail métropolitain, inapplicable en l'espèce, qui indique que « *le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet* » ; qu'il y a lieu, par conséquent, de retenir le délai de droit commun de naissance des décisions implicites de rejet selon lequel le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ;

7. Considérant, d'autre part, que le président du gouvernement peut légalement, dans le délai de recours contentieux, qui est de trois mois en Nouvelle-Calédonie, rapporter sa décision implicite rejetant le recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail

refusant d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé, qui était créatrice de droits au profit dudit salarié, dès lors que ces décisions étaient illégales ;

8. Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'application des principes sus rappelés que, suite à sa saisine, le 13 mai 2013, d'un recours hiérarchique émanant de la chambre des métiers et de l'artisanat, le silence que le président du gouvernement a conservé pendant plus de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet, le 14 juillet 2013 ; que le président du gouvernement avait donc jusqu'au 14 octobre 2013 pour rapporter cette décision, ainsi que la décision initiale de l'inspecteur du travail, pourvu qu'elles fussent illégales ; qu'il échet alors de vérifier le bien-fondé des décisions refusant d'autoriser le licenciement de M. X. ;

9. Considérant, en troisième lieu, que M. X. conteste les motifs retenus par le président du gouvernement pour justifier au fond le retrait de la décision de l'inspecteur du travail implicitement confirmée et sa décision d'autoriser son licenciement ;

10. Considérant que, pour refuser à la chambre des métiers et de l'artisanat l'autorisation de licencier M. X., l'inspecteur du travail, tout en relevant l'absence de lien entre la procédure de licenciement envisagée et le mandat syndical détenu, a estimé, d'une part, que le motif économique allégué par la chambre des métiers ne pouvait justifier la suppression du poste du salarié, d'autre part, que la chambre n'avait pas procédé à un effort sérieux de reclassement du salarié, enfin, que le travail de mise en œuvre d'une nouvelle certification demandé à ce dernier ne correspondait pas à ses qualifications ;

11. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que, depuis plusieurs années, sans qu'il n'apparaisse que la chambre des métiers et de l'artisanat en soit directement responsable, les effectifs baissent notamment dans les métiers de l'automobile, entraînant la fermeture de certaines filières au sein de la chambre ; qu'il n'est pas contesté qu'en 2012 il y avait seulement deux apprentis dans la filière carrosserie-peinture, ce qui induit un coût exorbitant de la formation par apprenti et a des répercussions sur le déficit comptable affectant le poste formation et apprentissage de la chambre ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que M. X. aurait été remplacé dans son emploi ; que la réalité du motif économique invoqué par la chambre des métiers et de l'artisanat pour justifier la suppression du poste de M. X. est ainsi avérée ;

12. Considérant, en outre, que M. X. ne saurait sérieusement soutenir que la chambre des métiers et de l'artisanat aurait dû licencier son collègue, formateur en mécanique, pour lui permettre d'assurer les cours à sa place ; que non seulement, il ne démontre pas que ledit collègue n'aurait pas les compétences requises pour assurer ladite formation, mais il ne démontre pas davantage qu'il aurait lui-même les qualifications nécessaires pour ce faire ; qu'il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier que la chambre des métiers et de l'artisanat a fait son possible pour conserver les heures de formation initialement accordées à M. X., en lui confiant, en 2010 et 2011, des interventions dans le cadre de l'année de spécialisation en CAP mécanique, supprimée depuis, puis en 2012 en lui attribuant le projet de préparation d'une autre certification, qu'il n'a pas mené à bien ; que M. X. ne saurait donc se plaindre de l'insuffisance des efforts consentis par la chambre des métiers et de l'artisanat pour le reclasser ;

13. Considérant qu'il suit de là que M. X. n'est pas fondé à critiquer les motifs retenus par le président du gouvernement pour autoriser son licenciement par la chambre des métiers et de l'artisanat ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 27 février 2013 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. X. et la décision

implicite rejetant le recours hiérarchique formé à son encontre par la chambre des métiers et de l'artisanat étaient illégales ; que, par conséquent, en rapportant, le 30 août 2013, ces décisions pour leur substituer une décision portant autorisant de licencier M. X., le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a respecté les règles du retrait des décisions créatrices de droit, tant en ce qui concerne la condition de délai que celle de l'illégalité des décisions retirées ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à poursuivre l'annulation de la décision en date du 30 août 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, d'une part, rapporté la décision de l'inspecteur du travail du 27 février 2013 refusant son licenciement pour motif économique et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique exercé à son encontre par la chambre des métiers et de l'artisanat, d'autre part, autorisé son licenciement par la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la chambre des métiers et de l'artisanat, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, soit condamnée à rembourser à M. X. ses frais de procès ;

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à rembourser à la Nouvelle-Calédonie et à la chambre des métiers et de l'artisanat les frais qu'elles ont exposés à l'occasion de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la Nouvelle-Calédonie sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la chambre des métiers et de l'artisanat sont rejetées.